

Date de dépôt: 16 janvier 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6510, plan 27, de la commune de Collonge-Bellerive, pour 1 900 000 F

Rapport de Mme Stéphanie Ruegsegger

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été renvoyé à notre commission en date du 23 octobre 2003. Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné lors de sa séance du 14 janvier 2004, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal a été tenu par M. Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Il s'agit d'une villa individuelle d'une surface de 475 m², auxquels il convient d'ajouter près de 80 m² de dépôts et 5 garages, le tout disposé sur une parcelle de 2'700 m². Elle se situe route de la Capite, à Collonge-Bellerive, sur une voie de passage fréquentée et par conséquent bruyante. Antérieurement constituée de 4 appartements, elle a été transformée il y a quelques années en locaux commerciaux. Son état d'entretien est qualifié de mauvais.

La Fondation en est devenue propriétaire en date du 8 mai 2003 par compensation de créances, à l'occasion d'une vente aux enchères au cours de

laquelle aucune offre suffisante n'a été formulée. Elle a aujourd'hui trouvé preneur pour CHF 1'750'000.-. Le résultat final se solde pour la Fondation par une perte totale de CHF 834'000.-.

La commission, unanime, vous recommande d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9084)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6510, plan 27, de la commune de Collonge-Bellerive, pour 1 750 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 750 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 6510, plan 27, de la commune de Collonge-Bellerive

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.